

L C 6
Société par actions simplifiée au capital de 966 000 euros
Siège social : 32 Rue de Cirey, 21340 NOLAY
RCS DIJON 500 009 402

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 27 JUIN 2011

L'an 2011,
Le 27 juin à 14 heures,

Monsieur Christian LIORET,
Demeurant 32 Route de Cirey - 21340 NOLAY,

Président et associé unique de la société L C 6,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Christian LIORET, Président, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés dans les délais légaux à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social dans les délais légaux.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice de -15 236 euros au débit du compte "autres réserves".

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, décide de transférer le siège social de NOLAY (21340) – 32 Route de Cirey à LE CREUSOT (71200) – 57 Boulevard Saint Antoine à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

57 Boulevard Saint Antoine – 71200 LE CREUSOT

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

